

N-417

Avis des douanes

Ottawa, le 12 décembre 2001

Objet

Exigences de déclaration d'expéditions commerciales

1. Cet avis annonce un changement dans les exigences de déclaration relatives à l'importation, à l'exportation, et à la nouvelle manifestation d'expéditions commerciales au Canada et de leur deuxième déclaration en détail. Il s'agit aussi d'un suivi à la proposition douanière P-009, *Importation d'expéditions commerciales en douane*, émise le 7 août 2001.
2. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a déterminé qu'à compter du 1^{er} avril 2002, les transporteurs routiers important, exportant et présentant une nouvelle manifestation des expéditions commerciales en douane au Canada fournissent le numéro de contrôle du fret sous forme de codes à barres, en utilisant leur propre code de transporteur unique sur le document de contrôle du fret.
3. Cette procédure s'applique également aux transporteurs routiers dédouanant les envois commerciaux à la frontière ainsi qu'aux expéditionnaires pour la deuxième déclaration en détail et le contrôle de marchandises sous douane qui sont groupées ou dégroupées au Canada.
4. Selon le mémorandum D3-2-2, *Transport du fret aérien – Importations*, les transporteurs routiers transportant les expéditions aériennes doivent les déclarer sur la feuille de route aérienne avec le code du transporteur aérien. Un document de contrôle du fret à codes à barres n'est pas exigé dans ce cas.
5. Les transporteurs et les expéditionnaires sont encouragés à imprimer leurs propres documents de contrôle du fret fournissant les numéros de contrôle du fret à codes à barres, tel que décrit dans les annexes G et H du mémorandum D3-1-1, *Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises*. Les transporteurs qui veulent un formulaire vierge A8A(B), *Document de contrôle du fret des douanes*, de l'ADRC doivent coller sur le formulaire les étiquettes des numéros de contrôle du fret à codes à barres.
6. Les transporteurs assujettis à la postvérification sont tenus d'imprimer leurs propres documents de contrôle du fret et d'y indiquer « assujetti à la postvérification ».
7. Vous trouverez les prescriptions techniques relatives au document de contrôle du fret et au code à barres sur notre site Web au www.adrc.gc.ca/transporteur. Vous pouvez également envoyer par télécopieur votre demande relative aux prescriptions techniques à la Section de la politique visant les transporteurs et le fret, au (613) 957-9717.
8. Vous pouvez commander le formulaire A8A(B) auprès du Centre national de diffusion en composant le 1 800 959-3376, ou par télécopieur au (613) 946-0624. Vous pouvez également commander des formulaires en vous rendant sur notre site Web au www.adrc.gc.ca/formspubs.
9. Il faut noter qu'à défaut de se conformer à cette nouvelle procédure, les transporteurs peuvent se voir remettre, sous le Régime de sanctions administratives pécuniaires, une pénalité pouvant aller jusqu'à 1 000 \$.

10. Toute question concernant les prescriptions techniques pour le document du contrôle du fret et le code à barres doit être adressée à la section suivante :

Section de la politique visant les transporteurs et le fret
Division des processus d'importation
Direction de la politique et coordination opérationnelles
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Nom, numéro de téléphone et courriel de la personne-ressource :

Rachel Grandmaitre (613) 946-4278
Courriel : rachel.grandmaitre@ccra-adrc.gc.ca